



HAL
open science

La société coopérative agricole d'exploitation en commun: négligée et pourtant si actuelle!

David Hiez

► **To cite this version:**

David Hiez. La société coopérative agricole d'exploitation en commun: négligée et pourtant si actuelle!. RTDCom. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 2024, 11 (3), pp.709. hal-04790745

HAL Id: hal-04790745

<https://hal.science/hal-04790745v1>

Submitted on 25 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La société coopérative agricole d'exploitation en commun : négligée et pourtant si actuelle !

La société coopérative agricole d'exploitation en commun (SCAEC) est aujourd'hui le deuxième modèle de statuts pour les coopératives agricoles¹, ce qui lui confère une relative importance puisque juste après les sociétés coopératives agricoles ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers². Et pourtant, un seul exemple en est aujourd'hui connu : l'union des jeunes viticulteurs récoltants³, créée en 1961⁴. L'attention est attirée par ce contraste et l'observateur y voit une sorte de contradiction avec le focus aujourd'hui porté sur la SCOP dans le domaine agricole⁵, voire sur la SCIC⁶ avec lesquelles la SCAEC partage pourtant d'importants traits communs. On en saura d'autant plus gré à l'avocat qui lui a consacré récemment une riche étude⁷. Une hypothèse explicative de ce désintérêt pourrait provenir de la lecture de son histoire⁸. Créée au sortir de la seconde guerre mondiale⁹, elle n'a pas rencontré le succès et s'est éteinte au fur et à mesure des réformes. Elle est réapparue en 1981¹⁰. Or l'historiographie l'inscrit dans la tradition des coopératives de production¹¹ avec sa dimension subversive. Il n'est pas question de contester cette analyse, ni même les mérites de cette tradition, mais cette lecture risque de rebuter des acteurs moins alternatifs. Par comparaison, les coopératives ouvrières (SCOP), elles aussi ancrées dans cette histoire de luttes, peuvent plus facilement paraître assagie et plus abordable. Inversement, la mauvaise presse de la coopération agricole rejaillit sur la SCAEC qui en est issue.

L'auteur de ces lignes ne fait pas exception, puisque c'est précisément par les dispositions introduites au code rural en 2023¹² qu'il a porté le regard sur la SCAEC. Les travaux sur cette coopérative sont rares, quasi inexistant chez les juristes¹³. Les multiples lectures requises pour essayer de la cerner peu ou prou conduisent à constater que, par-delà sa dimension utopique dont il ne faut pas la couper, la SCAEC pourrait bien aussi constituer une réponse aux préoccupations contemporaines et il serait

¹ Arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, JORF n°0047 du 25 février 2020, texte n°16.

² Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun, Coopérative de type 2, Arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, JORF n°0047 du 25 février 2020.

³ <https://www.ujvr.fr>

⁴ Y. Cariou, « Une installation à 20 000 euros », *Entraid* juin 2012, pp. 46-47.

⁵ M. Marie, P. Bonhommeau, M. Lersteau, « La Scop, pour un autre statut paysan ? », *Campagnes solidaires*, mensuel de la Confédération paysanne, n° 367, décembre 2020. « La Scop, pour un autre statut paysan ? », *Campagnes solidaires* (Mensuel de la Confédération paysanne), numéro 367, décembre 2020, https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/cs/documents/CS_complets/cs367.pdf. « SCOP en agriculture », CIAP (Alliances paysannes innovantes et territoriales pour réussir le renouvellement du milieu agricole), https://www.agri-coll.xyz/files/ScopEnAgriculture_fichier_ciap-axe-4.pdf.

⁶ F. Thomas, « SCIC et agriculture: le temps des défricheurs », *RECMA*, n°310, octobre 2008, p. 17-30.

⁷ S. Rochefort, « Société coopérative agricole d'exploitation en commun « SCAEC » » : <https://consultation.avocat.fr/blog/samuel-rochefort/article-30019--societe-cooperative-agricole-d-exploitation-en-commun-et-quot-scaec-et-quot.html>.

⁸ S. Cordelier, « Les racines historiques de la coopération agricole de production », *FNCuma*, Paris, décembre 2012, 24 pages.

⁹ Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopérative agricole, JORF du 13 octobre 1945. Arrêté du 31 janvier 1947 portant homologation des statuts-types K pour les coopératives agricoles de culture en commun, JORF du 26 février 1947, p. 1369.

¹⁰ Arrêté du 12 mars 1981 portant homologation des statuts types de sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun : objet de la coopérative, composition, capital, excédents., JORF du 22 avril 1981, p. 3962.

¹¹ P. Rambaud, « Des initiatives de la société rurale : les coopératives de travail agraire », *Économie rurale*, N°103, 1974, pp. 61-70.

¹² Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif, JORF n°0112 du 14 mai 2023, texte n°6.

¹³ La seule exception est l'article de blog sus-mentionné : note 7.

dommage de se priver de ses ressources. C'est à contribuer modestement à cette recherche que cette chronique prétend.

Pour y parvenir, il convient de présenter un panorama des coopératives, et un peu plus largement des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui interviennent dans le monde agricole. La tâche est disproportionnée par rapport à la taille de cette chronique, mais le but circonscrit par la SCAEC permet de n'envisager que les organisations qui, oeuvrant dans le secteur agricole, vont au-delà du soutien aux exploitations agricoles. Sous cet angle, la SCAEC présente une originalité : elle est issue de la tradition agricole et s'inscrit techniquement dans son arsenal juridique. Le panorama se présente donc sous la forme d'une opposition entre organisations internes et externes à la tradition agricole (I). Ce n'est qu'après avoir planté ce décor que les SCAEC pourront être examinées de façon plus approfondie (II).

I. L'ESS dans le monde agricole : organisations internes et externes au secteur agricole

Depuis le mouvement de formalisation et de spécialisation juridique des diverses organisations, notamment la séparation des activités syndicales et coopératives, l'activité agricole a été réservée à des formes juridiques spéciales, notamment en raison du caractère civil de cette activité. Tel a été le cas des coopératives agricoles. L'époque contemporaine met à mal ce découpage, non pas par hybridation des formes juridiques, mais par une utilisation en agriculture de formes extérieures au secteur agricole. Il convient d'abord de l'exposer succinctement à propos des organisations de l'ESS (A), avant de s'interroger sur les relations qui se nouent ou peuvent se nouer entre organisations externes et internes au milieu agricole (B).

A. Les organisations d'ESS non agricoles intervenant dans le secteur agricole

Rien n'interdit aux exploitants agricoles de recourir à des formes juridiques externes au code rural pour servir de siège à la collaboration ou à la coopération qu'ils désirent mettre en oeuvre. Deux limites doivent pourtant être relevées à cette entière liberté. D'une part, le code rural comprend en son sein une certaine diversité de formes juridiques en sorte qu'il n'est pas sûr qu'il soit utile de s'en extraire. D'autre part, et de façon plus concrète, un certain nombre de mécanismes — fiscaux par exemple — sont réservés, expressément ou pas, aux structures du code rural, ce qui dissuade de recourir à d'autres formes juridiques. Pourtant, plusieurs de ces formes juridiques non agricoles retiennent une attention croissante, y compris des pouvoirs publics. On peut en mentionner quatre, d'inégale importance : l'association, la coopérative de production (SCOP), la coopérative d'activité et d'emploi (CAE) et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Il convient de décrire cette évolution.

L'association qui a pour objet une activité agricole¹⁴ est très peu envisagée par la loi. Elle l'est au titre de l'affiliation au régime de la sécurité sociale agricole de leurs dirigeants¹⁵. La question de leurs salariés n'est pas envisagée puisque ceux-ci sont couverts par le principe général de l'affiliation des

¹⁴ L'exemple le plus connu est certainement celui des jardins de Cocagne qui lient agriculture biologique et insertion professionnelle : [https://www.reseaucocagne.org/jardindecocagne/#:~:text=Les%20Jardins%20de%20Cocagne%20sont,d'Insertion%20\(ACI\)](https://www.reseaucocagne.org/jardindecocagne/#:~:text=Les%20Jardins%20de%20Cocagne%20sont,d'Insertion%20(ACI).). Mais la souplesse de la loi de 1901 permet bien d'autres initiatives, par exemple dans le domaine des espaces test (J.-B. Cavalier, « Le foncier en question pour les espaces-test agricoles », POUR 2013/4, n°220, pp. 227-235.). L'association peut aussi consister dans une association de préfiguration de SCIC oeuvrant dans le domaine agricole.

¹⁵ C.rur., art. L.722-20 10°.

salariés des exploitations agricoles¹⁶ et rien n'interdit à une exploitation d'être conduite par une association. Elle l'est toutefois encore à propos de la notion d'agriculteur actif : l'association est expressément visée¹⁷, au même titre d'ailleurs que la fondation. Il est important de relever à cet égard que cet alinéa ne fait aucune mention de l'exigence de la présence d'un sociétaire qui remplirait les conditions requises pour être qualifié d'agriculteur actif, à la différence de ce qui est dit pour la société¹⁸.

Du côté des coopératives, la première concernée est la SCOP¹⁹. Depuis une dizaine d'années, on voit se multiplier les études et autres articles qui la mettent en avant comme mode d'organisation de l'exploitation agricole²⁰ et on cite quelques cas emblématiques comme « Les volonteurs »²¹. Il suffit dans cette chronique de relever les évolutions juridiques. Contrairement aux associations, la loi ne se préoccupe pas du sort de leurs dirigeants, ce qui peut s'expliquer par le fait que ceux-ci sont traités comme des salariés²², en sorte qu'ils peuvent être affiliés à la sécurité sociale agricole de ce chef.

Le droit leur manifeste toutefois récemment son soutien à propos d'une autre question, au moins aussi cruciale : l'obtention des aides européennes. Avec le coût croissant de la reprise d'une exploitation agricole, il est devenu très difficile de créer, voire maintenir, une telle exploitation sans un soutien public. Certaines conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la politique agricole commune²³, et notamment des aides directes. La condition de base est d'être un agriculteur actif²⁴. Sont concernées les personnes physiques, mais aussi certaines personnes morales, notamment les sociétés, et celles-ci sont envisagées de manière restrictive, l'exigence traditionnelle étant qu'un associé personne physique remplisse les conditions à la place de la personne morale²⁵. Or ceci est inadapté aux formes d'exploitation collective dans lesquelles aucun des membres de l'entreprise ne remplit généralement les conditions requises (ne serait-ce qu'en détention de terre). Un décret de 2023²⁶ a étendu la liste des agriculteurs actifs aux SCOP ayant pour objet une activité agricole alors même qu'elles ne pourraient s'appuyer sur l'existence d'un associé agriculteur, à la condition que leurs associés soient alors des salariés agricoles au sens de la sécurité sociale agricole²⁷.

La deuxième coopérative non agricole appréhendée par le code rural consiste dans la SCIC²⁸. Son intérêt a été relevé en matière agricole pour se substituer aux coopératives agricoles ou à leurs unions²⁹, mais l'arrivée de la SCIC a été davantage appréhendée sous l'angle de son originalité propre³⁰ et la pratique révèle surtout pour l'instant une activité agricole beaucoup plus marquée par l'utilité sociale propre à la SCIC (distribution de produits bio à l'échelle d'un territoire, filières courtes

¹⁶ C.rur., art. L.722-20 1°.

¹⁷ C.rur., art. D.614-1 5°.

¹⁸ C.rur., art. D.614-1 2°.

¹⁹ Elles ne représenteraient toutefois que 1% des SCOP : <https://www.les-scop.coop/system/files/2023-07/GUIDE%20SCOP%20creation%20entreprise%20Scop.pdf>

²⁰ Note supra 7.

²¹ <https://www.fermedesvolonteurs.com>

²² L. n°78-763, 19 juill. 1978, art. 17.

²³ N. Disssaux, *Droit rural*, LGDJ, 2022, ns° 936 s.

²⁴ C.rur., art. D.614-1.

²⁵ C.rur., art. D.614-1 2°.

²⁶ Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif, JORF n°0112 du 14 mai 2023, texte n°6.

²⁷ C.rur., art. D.614-1 7°.

²⁸ L'activité agricole serait l'objet de 2% des SCIC : <https://www.les-scic.coop/chiffres-cles>

²⁹ B. Brinion et B. Awadié, « La SCIC : un modèle d'avenir pour les coopératives agricoles ? », *Dr.rur.*, 2020, étude 35.

³⁰ B. Grimonprez et N. Brangier, « La SCIC: une structure originale pour une agriculture innovante », *Dictionnaire permanent Entreprise agricole*, Encyclopédie juridique Éditions législatives, 2018, Bulletin, pp. 1-5.

alimentaires ou énergétiques, abattoirs de proximité...³¹). Le modelage du statut de dirigeant de la SCIC sur celui des SCOP est très imparfait³²; et pourtant, la loi ne se préoccupe pas de leur statut au regard de la sécurité sociale agricole. Elle est en revanche intervenue pour permettre à ces coopératives de bénéficier du statut d'agriculteur actif afin de pouvoir prétendre aux aides européennes³³. A la différence des SCOP toutefois, aucune dérogation n'existe en leur faveur à l'obligation que l'un des associés ne remplisse lui-même les conditions d'agriculteur actif. On peut s'interroger sur l'application de cette condition à leur égard dans la mesure où les SCIC sont mentionnées au même alinéa que les associations et fondations et que, celles-ci n'étant pas des sociétés, l'exigence qu'un associé soit lui-même agriculteur actif ne leur est pas applicable. Pourtant, les SCIC sont des sociétés et il est permis de se demander si elles ne sont pas soumises implicitement aux conditions générales posées pour toutes les sociétés³⁴; tel n'a certainement pas été l'intention des rédacteurs du décret de 2024 sus-évoqué.

La dernière coopérative concernée est la coopérative d'activité et d'emploi (CAE)³⁵. À proprement parler, elle n'est pas considérée par le droit rural, ce qui renforce l'idée qu'elle ne constituerait pas une coopérative autonome mais une modalité de coopérative qui revêtirait la forme d'une autre coopérative³⁶. Or dans ces conditions, le régime juridique de la CAE sera dépendant du choix de coopérative de référence, principalement la SCOP ou la SCIC³⁷. Dès lors qu'elles revêtent effectivement ces formes juridiques, les CAE sont donc assurées de bénéficier de la qualité d'agriculteur actif sous les conditions envisagées ci-dessus. Le problème subsiste en revanche pour le statut des membres de la CAE, précisément parce qu'ils ont un statut particulier au regard du droit du travail³⁸ et ne peuvent donc être pleinement assimilés à des salariés. Pour cette raison, le législateur³⁹ a spécialement envisagé le cas des titulaires de contrat d'appui au projet d'entreprise, souvent conclus pour accompagner les entrepreneurs salariés en CAE, et celui des entrepreneurs salariés associés, stade ultime de l'intégration dans la CAE⁴⁰.

Les organisations non agricoles sont bien actives dans le monde agricole et il est utile de les comparer à la SCAEC, coopérative authentiquement agricole, pour apprécier les relations qu'elles peuvent entretenir.

B. Concurrence ou complémentarité entre forme agricole et non agricole

A première vue, l'articulation des coopératives agricoles et non agricoles est assez simple : les premières sont destinées à venir en complément de l'exploitation agricole, tandis que les secondes visent à réaliser elles-mêmes l'activité agricole. Ceci expliquerait d'ailleurs que les coopératives non agricoles aient obtenu la reconnaissance de leur qualité d'agriculteur actif comme cela vient d'être

³¹ <https://www.diesis.coop/ecosystem/cgscoop/>

³² D. Hiez, Sociétés coopératives, Dalloz, 3ème éd., 2023, n°321.176.

³³ C.rur., art. D.614-1 5°.

³⁴ C.rur., art. D.614-1 2°.

³⁵ L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 26-41. 6 à 7% d'entre elles auraient une activité agricole : <https://www.les-cae.coop/rapport-d-activite-2023-de-la-federation-des-cae>

³⁶ D. Hiez, « La Coopérative d'activité et d'emploi », Encycl. Dalloz, rép. Sociétés, spéc. n°15.

³⁷ L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 26-41 al. 3.

³⁸ C. trav., arts. L.7331-1 s.

³⁹ L. n°2017-1836, 30 déc. 2017, de financement de la sécurité sociale pour 2018, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n°1, art. 24 II.

⁴⁰ C.rur., arts. L.722-20 14° bis et L.751-1 II 12°.

exposé. Les besoins couverts et les domaines respectifs de leur intervention seraient ainsi parfaitement balisés. Un simple constat technique permet de questionner ce bel ordonnancement: un Décret du 22 mai 2024⁴¹ a ajouté la coopérative agricole à la liste des possibles agriculteurs actifs⁴², étant précisé que celle-ci est également exemptée de l'obligation d'avoir un associé agriculteur actif et que la qualité d'agriculteur actif ne peut être reconnue que pour l'exercice d'une activité agricole sur les exploitations qui leur appartiennent en propre, qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées. Les coopératives agricoles sont donc demandeuses de pouvoir occuper cette fonction et ne considèrent pas qu'elles relèveraient d'organisations d'ESS non agricoles.

L'article précité de MM. Brinion et Awadié⁴³ est révélateur d'un postulat problématique en ce qu'ils se focalisent sur la transformation de la coopérative agricole traditionnelle en SCIC. L'idée implicite est que les coopératives agricoles traditionnelles ne seraient plus adaptées et qu'il faudrait songer, au moins dans certains contextes, à leur substituer des formes nouvelles extérieures au monde agricole. La proposition est peut-être pertinente à la marge, mais il est permis de lui préférer une autre relation : la complémentarité. Ceci correspond tout à la fois à la variété des besoins (1) et conséquemment des justifications du recours à des formes collectives d'activité agricole ainsi qu'à la richesse des potentialités respectives des formes juridiques concernées (2).

1. Les motifs du recours à une forme collective

La transmission des exploitations agricoles est présentée comme la question majeure de la paysannerie contemporaine. Ainsi, la question est posée de savoir si la moitié des agriculteurs prendront leur retraite à l'horizon 2030⁴⁴, tandis que des propositions sont faites pour installer un million de paysans dans les campagnes⁴⁵. Aucune forme juridique n'est en mesure de répondre à ce défi mais certaines sont invoquées pour leur facilitation de la transmission: la lutte contre le départ massif à venir, une nouvelle augmentation de la taille des fermes et la diminution du nombre des paysans. Cette question n'a d'ailleurs rien de nouveau dans son principe ; depuis des centaines d'années des stratégies ont été mises en place pour assurer la pérennité des fermes⁴⁶ et l'une d'entre elles a été l'exploitation communautaire⁴⁷, qu'elle soit à dimension familiale⁴⁸ ou plus étendue⁴⁹, et le morcellement opéré par le code civil n'y a pas mis fin⁵⁰. C'est une des fonctions que

⁴¹ Décret n° 2024-460 du 22 mai 2024 portant modification des définitions de l'agriculteur actif et du nouvel agriculteur, JORF n°0119 du 24 mai 2024, texte n°36.

⁴² C.rur., art. D.614-1 8°.

⁴³ art. préc., note 30.

⁴⁴ C. Riverain, « La moitié des agriculteurs partiront-ils à la retraite en 2030, comme l'affirme Jean-Luc Mélenchon ? », Le journal du dimanche, 19 fév. 2024.

⁴⁵ L'atelier paysan, Reprendre la terre aux machines Manifeste pour une autonomie paysanne et alimentaire, Seuil, 2021, 228 p.

⁴⁶ G. Augustin, *Comment se perpétuer ? - Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989.

⁴⁷ H. Dussourd, *Au même pot et au même feu : étude sur les communautés familiales agricoles du centre de la France*, Maisonneuve Et Larose, 1995, 156 pages.

⁴⁸ M. et B. Darnault, *La vie quotidienne d'une communauté familiale agricole en Champagne Berrichonne : les Darnault*, Alice Lyner, 2011, 374 p.

⁴⁹ L. Achalme, *Le maître du pain*, Marivole Éditions, 2013, 176 p.

⁵⁰ Hilaire, J., « VIE EN COMMUN, FAMILLE ET ESPRIT COMMUNAUTAIRE », Revue historique de droit français et étranger, 1973, Vol. 51, pp. 8-53.

remplit aujourd'hui le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)⁵¹ mais c'est souvent une solution transitoire pour passer d'une exploitation individuelle à une autre⁵².

Le problème relevé aujourd'hui à titre principal pour la transmission consiste dans l'accès au foncier : le coût en est très élevé et rend très difficile l'arrivée de personnes étrangères qui ne peuvent s'appuyer sur un apport des générations antérieures. Un des enjeux est que le patrimoine foncier demeure encore largement une source de revenus pour l'agriculteur⁵³, particulièrement au moment de la retraite pour compenser la faiblesse des droits à pension de l'agriculteur retraité. Pour répondre à ce défi, des aides à l'acquisition de terres peuvent être mises en place, comme avec le système du portage foncier destiné à financer l'acquisition du foncier. Le problème de l'accès ne se limite toutefois pas au financement et d'autres dispositifs sont nécessaires pour permettre la mise en contact, principalement impulsés par des structures de l'économie sociale et solidaire (association, SCIC, CAE...)⁵⁴. Mais la question de l'accès au foncier peut aussi être renouvelé de façon plus radicale en mettant obstacle à la patrimonialisation de la terre.

Il en va ainsi dans l'exploitation au sein d'une SCOP ou d'une SCAEC, dans la mesure où les paysans ne sont plus exploitants mais membre de la communauté exploitante. Ici, l'entrée dans la coopérative et l'accès à la terre qui s'y attache sont souvent d'un coût très inférieur, mais en plus, et peut-être surtout, la sortie de la coopérative ne peut s'accompagner d'aucune plus-value en sorte que l'accès à la terre aux mêmes conditions est garanti aux générations à venir.

Les interrogations sur les raisons de l'exode rurale ou de la difficulté à attirer les jeunes générations à la ferme sont au moins séculaires⁵⁵. Cette question est intimement liée à celle de la transmission, mais de façon indirecte. Or l'une des raisons souvent invoquées est le hiatus entre les contraintes du travail agricole et les aspirations au temps personnel et familial : hormis les plus grosses fermes dont le dirigeant peut parfois s'appuyer sur un personnel salarié pour le suppléer, l'essentiel des paysans reste astreint, non seulement au rythme des saisons, mais aussi à un travail pénible et à un nombre d'heures peu en phase avec les règles protectrices des salariés. Cette réalité est consubstantielle à l'agriculture et ne peut être éradiquée. En revanche, des arrangements institutionnels peuvent être utilisés pour en réduire les effets et les formes collectives en sont le moyen principal en permettant la mutualisation. Celle-ci est multiforme : collectivisation de l'agriculture pour permettre une meilleure répartition des efforts individuels, mutualisation de salariés pour décharger les agriculteurs... Cette orientation requerra des arrangements institutionnels variés selon les choix opérés et la diversité des formes juridiques agricoles et non agricoles constitue une richesse à cet égard.

Par-delà le strict temps de travail, c'est plus largement la question de la protection de l'agriculteur qui est posée. Le primat accordé à l'agriculture familiale a conduit les pouvoirs publics à chercher à assurer à l'agriculteur indépendant et chef de famille une protection en substitution de l'épuisement de la protection que n'assure plus la famille éclatée⁵⁶. Outre que cette protection s'est avérée très fragile et en contradiction avec l'incitation à la mono-activité de production exportatrice, cette orientation politique est encore contestée par la crise du modèle de l'agriculture familiale⁵⁷. Or cette

⁵¹ C.rur., arts. 323-1 s.

⁵² Barthez A., « Installation « hors du cadre familial » et relation d'adoption », *Économie rurale*, N°253, 1999, pp. 15-20.

⁵³ D. Barthélemy, « Être et avoir. Patrimoine versus capital : le cas de l'agriculture », *Économie rurale*, N°260, 2000, pp. 26-40.

⁵⁴ A. Baysse-Lainé, « Vers un accès au foncier plus inclusif pour les néo-agriculteurs ? Informations, réseaux et autochtonie », *Espaces et sociétés*, 2022, n°186-187, pp. 191-210.

⁵⁵ M. Gervais, M. Jollivet et Y. Tavernier, *La fin de la France paysanne depuis 1914, Histoire de la France rurale* sous la direction de Georges Duby et Armand Wallon, tome 4, Seuil, 1992, spéc. pp. 59 s., 177 s.

⁵⁶ M. Gervais, M. Jollivet et Y. Tavernier, op. cit., pp. 196 s., 478 s.

⁵⁷ F. Purseigle et B. Hervieu, *Une agriculture sans agriculteurs*, SciencesPo Les Presses, 2022, 224 p.

crise ne se traduit pas nécessairement par la domination du modèle des grandes sociétés d'exploitation qui absorberaient les unités familiales périmées. La voie collective, dans son immense variété, est aussi un modèle pertinent et qui apporte ses propres solutions de protection.

La pluriactivité a constitué une réalité du monde rural au cours des siècles et elle a toujours touché une partie de la paysannerie : activité artisanale ou industrielle complémentaire, exode saisonnier, cumul des statuts de paysan et d'ouvrage à la journée... Or le XXème à siècle a connu tout à la fois le développement de la monoculture et le recentrage du village sur la seule activité agricole⁵⁸. Ce mouvement s'est inversé depuis plusieurs décennies et il s'est traduit en droit par la discussion des contours de l'activité agricole: définie à l'article L.311-1 du code rural⁵⁹: activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production (vente directe) ou qui ont pour support l'exploitation (tourisme à la ferme), production et, le cas échéant, commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation... Mais il ne s'agit là que des activités qui sont reconnues par le droit comme agricoles et ne font donc pas perdre à l'agriculture son caractère civil. Le mouvement est bien plus large et complète l'interrogation sur la nature même de l'activité agricole aujourd'hui envisagée sous l'angle de la multi-fonctionnalité⁶⁰. Il en résulte qu'il ne faudrait plus parler d'entreprise agricole mais d'entreprise rurale⁶¹. Les formes collectives sont utilisées pour en faciliter le déploiement⁶² et la loi l'encadre spécialement pour les CUMA qui effectuent des travaux d'aménagement rural pour les communes⁶³. Les structures collectives non agricoles présentent à cet égard un avantage évident puisqu'elles ne sont pas limitées dans le champ de leurs activités⁶⁴. Sur un autre plan, la question se pose dans les mêmes termes à propos de l'agriculture urbaine qu'on redécouvre et qui se prête mal à l'activité individuelle.

2. Forces et faiblesses des divers modèles

Il n'est pas question de reprendre les diverses justifications ci-dessus et d'effectuer une comparaison des formes juridiques collectives disponibles. Chaque justification mériterait un examen approfondi qui dépasse le cadre de cette modeste étude. Il est plus conforme à la dimension de cette chronique d'appréhender les thèmes juridiques saillants et de montrer la diversité des règles juridiques de ces institutions afin d'éclairer le lecteur sur la potentialité des diverses figures. Pour restreindre encore le champ, l'association ne sera pas envisagée, tant son régime juridique est imprécis et dépendant des choix statutaires. De la même manière, il ne sera pas tenu compte du GAEC⁶⁵, dans la mesure où celui-ci, quoique de nature collective, est régie par les règles de la société civile et n'a rien de coopératif (droits de vote, reprise des apports...). En conséquence, l'attention sera portée d'un côté sur la SCAEC, de l'autre sur la SCOP, la SCIC et la CAE.

⁵⁸ M. Gervais, M. Jollivet et Y. Tavernier, *op.cit.*, pp. 341 s.

⁵⁹ N. Dissaux, *op.cit.*, ns° 42 s.

⁶⁰ S. Blanchemanche -, C. Laurent, M.-F. Mouriaux, E. Peskine, « Multifonctionnalité de l'agriculture et statuts d'activité », *Économie rurale*, N°260, 2000, pp. 41-51.

⁶¹ L. Bodiguel, « La reconnaissance juridique de « l'entrepreneuriat » rural », *Économie rurale*, N°253, 1999, pp. 36-41.

⁶² Y. Chiffolleau, « La pluriactivité en coopération viticole : une chance pour l'emploi en Languedoc-Roussillon ? », *Économie rurale*, N°253, 1999, pp. 95-98.

⁶³ C.rur., art. L.522-6.

⁶⁴ A propos de la SCOP : V. Timerman, *Le GAEC et la SCOP : en quoi ces modèles tendent à l'évolution de l'agriculture sociétaire de groupe française ?*, mémoire de master, rapport d'alternance, ANSGAEC, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2018-2019, p.9.

⁶⁵ C.rur., arts. L.323-1 s.

La première différence peut être faite entre les formes juridiques agricoles et non agricoles. En effet, la coopérative agricole dispose d'un régime fiscal favorable⁶⁶: elle est exemptée de l'impôt sur les sociétés ainsi que de divers impôts afférents, comme la taxe sur la propriété des immeubles bâtis. Or ce régime spécial est attaché à cette seule forme juridique, en sorte qu'elle n'est pas applicable aux organisations juridiques non agricoles, quand bien même leur activité serait agricole. C'est certainement un élément central du choix de la forme juridique mais cet avantage doit être mis en balance avec d'autres éléments. Non seulement les coopératives non agricoles disposent d'atouts propres, mais en outre la faveur fiscale se paie du respect d'un ensemble d'obligations qui peuvent rendre l'avantage fiscal moins attrayant⁶⁷.

Une autre différence qui oppose structures agricoles et non agricoles concerne la liberté statutaire. Par-delà le fait que la SCAEC échappe à la distinction des sociétés civiles et commerciales⁶⁸ alors que les coopératives non agricoles revêtent la forme d'une société commerciale (Ceci a au moins une conséquence directe, quoique peu importante : la compétence de principe des juridictions civiles pour la SCAEC⁶⁹), l'élément important concerne la liberté statutaire. La SCAEC est soumise aux modèles de statuts des coopératives agricoles de type 2, ce qui lui laisse peu de marge de manoeuvre. A l'inverse, les coopératives non agricoles ont une plus grande latitude du fait de l'articulation entre les règles relatives à la société choisie et le droit coopératif. Qui plus est, elles ont la possibilité d'adopter la forme de la société par actions simplifiée, bien connue pour l'étendue de la liberté statutaire qui la caractérise. Celle-ci ne vaudra pas pour les mécanismes coopératifs, qui s'imposent par le droit coopératif, mais elle octroie une grande latitude dans l'organisation interne.

Il faut finalement rappeler à propos de cette opposition que, par leur définition, les coopératives agricoles sont limitées par la définition de leur objet légal⁷⁰ et, indirectement, par celle de l'activité agricole. Les coopératives non agricoles y échappent, étant entendu qu'elles peuvent inversement être soumises à leurs propres restrictions, particulièrement l'exigence de l'utilité sociale pour la SCIC⁷¹. Dès lors que toutes les formes juridiques envisagées ont une dimension collective, la répartition du pouvoir est une question centrale. S'agissant de coopératives, le principe démocratique leur est commun, dans sa dimension politique et économique. Mais il prend des formes différentes. Toutes sont régies par le principe une personne une voix⁷² mais celui-ci ne s'applique pas pour toutes de la même manière. La première raison en est que le sociétariat n'y a pas toujours la même composition. Celle-ci se concentre pour la SCAEC sur des agriculteurs⁷³, mais elles peuvent aussi accueillir des ouvriers agricoles et, puisque ceux-ci ont la qualité d'associés coopérateurs, aucune différence ne sera établie entre les droits des uns et des autres. La SCOP s'oppose apparemment à ce modèle puisqu'elle sera centrée sur les seuls salariés agricoles : quoiqu'exerçant les mêmes activités, ils n'ont pas du tout le même statut. Le contrôle des associés coopérateurs est garanti dans les deux cas, quoique selon des modalités différentes. L'originalité la plus grande se trouve parmi les SCIC. Elle résulte certainement de leur nature multisociétaire⁷⁴ mais cette particularité doit être nuancée : les associés coopérateurs des SCAEC sont eux-mêmes très variés et, plus généralement, la catégorie des

⁶⁶ D. Hiez, *op.cit.*, ns°361.31 s.

⁶⁷ C. Filletti et M. Nossereau, « La spécificité des coopératives agricoles au regard du droit fiscal en France », *Dr.rur.*, 2017, ét. 24.

⁶⁸ *C.rur.*, art. L.521-1 al. 2.

⁶⁹ *C.rur.* art. L.521-5.

⁷⁰ *C.rur.*, art. L.521-1.

⁷¹ L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 quinquies al. 2.

⁷² L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 1.

⁷³ Modèle de statuts de type 2, art. 7.

⁷⁴ L. n°47-1175, 10 sept. 1947, art. 19 septies.

associés non coopérateurs permet l'entrée au sociétariat de toutes les catégories prévues dans la SCIC. La nature multisociétaire de la SCIC consiste surtout en ce que la diversité des associés n'y est pas seulement possible mais impérative. Mais il est une autre différence importante dans la direction de la SCIC : la possibilité d'établir des collègues de vote⁷⁵, qui peuvent garantir le contrôle de la coopérative à une ou plusieurs catégories d'associés.

Une question importante concerne les modalités de la rémunération des paysans membres de la coopérative. Le point commun de toutes les coopératives réside dans le caractère marginal de la rémunération du capital, encore que celle-ci soit moins marquée dans la SCOP. Le constat se double de la prohibition de toute plus-value sur le capital investi. La rémunération des coopérateurs devra donc être recherchée ailleurs. Elle consistera d'abord dans le salaire pour les salariés, mais les paysans n'auront pas nécessairement ce statut ; ce sera notamment le cas pour les producteurs dans la SCIC et les agriculteurs non salariés dans la SCAEC. Ceux-ci pourront toutefois bénéficier d'une rémunération de leur activité, différente par nature d'un salaire mais qui en remplit la fonction en ce qu'elle rémunère toujours le travail. La question se pose en revanche de savoir si et comment les coopérateurs peuvent se répartir tout ou partie des éventuels excédents nets de la coopérative. Le mécanisme coopératif est en la matière celui de la ristourne, qui permet d'attribuer une partie des excédents nets proportionnellement aux activités déployées avec la coopérative. Or la particularité de la SCIC est d'exclure le mécanisme de la ristourne⁷⁶. La question se pose dans ces conditions de savoir si les paysans investis dans la SCIC ont une chance de profiter des éventuels bons résultats de la coopérative, par-delà la rémunération de base de leur activité. Pour pallier la réponse négative par principe, des auteurs ont proposé d'utiliser la flexibilité des règles relatives à la fixation du prix⁷⁷. L'idée est ingénieuse mais risquée. Il conviendrait en effet, outre le calcul délicat du supplément de prix, de conditionner son versement à la réalisation d'un excédent par la coopérative. En outre, ce mécanisme ne serait applicable qu'à une partie des coopérateurs. Il n'est pas certain que les autres coopérateurs verraient la solution d'un bon oeil et il n'est pas plus sûr que le juge ne le déqualifierait pas en une ristourne déguisée en violation du droit coopératif. Il est plus sûr de prendre acte que ce mode de répartition n'est pas ouvert dans la SCIC et de l'inclure dans son modèle économique.

Mais il faut également dire quelques mots de l'accès à la terre puisque celle-ci demeure le socle de l'activité agricole. Le modèle coopératif sous ses diverses formes met le capital au second plan et ceci facilite l'entrée de nouveaux associés. Le modèle suppose toutefois que la coopérative ait elle-même un accès à la terre, que ce soit en propriété ou au terme d'un bail rural ou de tout autre moyen. Or, d'une manière ou d'une autre, cet accès à la terre est coûteux et la question se pose de la façon d'assumer ce coût. Il repose pour partie inéluctablement sur les premiers coopérateurs, notamment parce que la terre seule ne suffit pas et que des investissements sont nécessaires⁷⁸ mais ceci est bien-sûr insuffisant. Il convient donc à cet égard d'apprécier l'aptitude des différentes coopératives à attirer des capitaux du marché. Le statut des associés non coopérateurs diffère selon le modèle de coopératives, mais ils sont admis dans toutes avec un statut politique à la fois avantageux et sous contrôle, mais un statut financier restreint⁷⁹. C'est en dehors des titres classiques de capitaux qu'une plus grande rentabilité peut être offerte aux financeurs : pour partie les certificats coopératifs⁸⁰, pour

⁷⁵ L. n°47-1175, 10 sept. 1947, art. 19 octies.

⁷⁶ L. n°47-1175, 10 sept. 1947, art. 19 nonies al. 4.

⁷⁷ B. Brinion et B. Awadié, art. préc., spéc. N°24.

⁷⁸ Certains parlent ainsi pour les premiers coopérateurs de génération sacrifiée : Y. Cariou, art. préc.)

⁷⁹ L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 3 bis.

⁸⁰ D. Hiez, "Certificats coopératifs", *Encycl. Dalloz rép. Sociétés*, 2015.

partie les titres participatifs⁸¹. Le constat est toutefois que le marché est également insuffisant pour ce financement. Il peut être complété par la société civile, soit directement par les citoyens, soit indirectement par les structures de l'économie sociale et solidaire. En fin de compte toutefois, ce sont les mécanismes de la générosité et du crowd funding qui sont sollicités. Si cette question est d'intérêt général, il peut être légitime d'en appeler à un soutien de l'état, ce qui peut prendre des formes innombrables. Ces idées sommaires ne sont là que pour fonder la question de l'éventuelle plus grande adaptation de l'une ou l'autre forme coopérative à ces divers types de financement. Que ce soit pour le financement civique ou le soutien public, l'essentiel est logiquement la garantie que le soutien apporté servira la collectivité et ne pourra être approprié par des personnes privées. Le modèle coopératif apporte par lui-même une telle garantie et, en l'état, il n'y a pas de différence entre toutes les formes envisagées. Il n'y aurait une véritable différence que si était adoptée la proposition du rapport IGAS IGF⁸² de distinguer parmi les SCIC de celles qui sont proprement non-lucratives bénéficiant des avantages fiscaux afférents.

II. Le régime juridique de la SCAEC

La SCAEC constitue aujourd'hui le type 2 des modèles de statuts des coopératives agricoles. Conçu au sortir de la seconde guerre mondiale, à l'époque d'un renouveau de la pensée coopérative alternative et de la tentative d'instaurer une coopération agricole de production⁸³, elle disparaîtra des modèles de statuts en 1962 et réapparaîtra en 1981⁸⁴, juste avant l'arrivée de la gauche au pouvoir. Le droit positif repose, comme pour les autres coopératives agricoles, sur la dernière version des modèles de statuts homologués par l'Arrêté du 20 février 2020. La première caractéristique de la SCAEC est d'être une coopérative agricole, soumise aux articles L.521-1 et suivants du code rural, mais aussi au type 1 des modèles de statuts de coopératives agricoles pour toutes les dispositions que le type 2 n'aménage pas spécialement. Il n'est ni utile ni possible de résumer le statut coopératif agricole⁸⁵, mais les aspects saillants sont listés par précaution: gestion démocratique et incitation à l'implication des membres, souscription de capital proportionnelle à l'engagement d'activités, rémunération limitée du capital, remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, création de réserves impartageables, impossibilité de l'appropriation individuelle de l'actif en cours de vie sociale comme en cas de dissolution, partage partiel possible des excédents de la coopérative sous forme de ristournes, encadrement de la vie coopérative par l'agrément du haut conseil de la coopération agricole et le mécanisme de la révision coopérative. Ces divers aspects ne sont pas envisagés et seules les particularités de la SCAEC sont développées. Ce travail ne prétend toutefois pas à l'exhaustivité. Il laisse notamment de côté les questions fiscales et sociales et il est renvoyé à cet égard aux riches développements de Me Rochefort⁸⁶.

Une bonne compréhension de la SCAEC suppose l'élucidation de ses traits spécifiques (A). Mais son usage ne se limite pas au modèle pur et il convient donc de mettre en lumière l'hypothèse d'une SCAEC branche d'activité d'une coopérative agricole polyvalente (B).

⁸¹ C.com., art. L.228-36.

⁸² Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et les coopératives d'activité et d'emploi (CAE), Rapport IGAS, IGF, mai 2021.

⁸³ S. Cordellier, « Une histoire de la coopération agricole de production en France », *Revue internationale de l'économie sociale (RECMA)*, n°331, pp. 45–58.

⁸⁴ S. Rochefort, art. préc.

⁸⁵ D. Hiez, op.cit. N. Dissaux, « Société coopérative agricole », *encyclopédie Dalloz*, rép. Sociétés, octobre 2019.

⁸⁶ S. Rochefort, art. préc.

A. Les spécificités du modèle de la SCAEC

L'étude du type 2 des modèles de statuts des coopératives agricoles fait ressortir que les originalités de la SCAEC concernent trois questions principales : son objet (1), son sociétariat (2) et les ristournes (3). Il convient d'exposer ces trois aspects ; ils permettent de préciser des points essentiels tels que le statut des membres et leur rémunération.

1. L'objet de la SCAEC

Cet objet particulier est une déclinaison de l'objet général des coopératives agricoles. Or celui-ci consiste dans « l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité »⁸⁷. Le but est économique et consiste dans le développement de l'activité des agriculteurs membres. Le texte ne dit rien sur la façon dont les agriculteurs exercent leur activité. Or le texte réglementaire d'application précise dès son alinéa premier que l'objet peut consister à « assurer ou faciliter la production {...} des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs associés coopérateurs »⁸⁸ et il ajoute pour finir que « Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées »⁸⁹. On s'approche ainsi de l'objet spécifique de la SCAEC concrètement défini par les modèles de statuts⁹⁰. Or celui-ci délimite l'objet sous deux angles : les bénéficiaires de l'activité de la SCAEC et les opérations couvertes par ces activités.

Les bénéficiaires sont triples et il faut y ajouter un quatrième comparis. Les deux premiers bénéficiaires sont mis sur un même plan : les associés coopérateurs de la SCAEC et la SCAEC elle-même⁹¹, autrement dit chacun des membres en même temps que leur collectivité. La SCAEC peut donc intervenir sur les terres de ses membres en même temps qu'elle a vocation à le faire à son propre bénéfice. Ses terres peuvent être sa propriété comme le résultat d'un bail, mais elles peuvent aussi lui être concédées par la puissance publique. Le troisième possible bénéficiaire des activités de la SCAEC consiste dans la coopérative ou la société d'intérêt collectif agricole dont la SCAEC serait membre⁹². L'article 3 ne mentionne aucun autre bénéficiaire mais celui-ci résulte du droit commun coopératif. Avec la consécration de l'exclusivisme modéré, toute coopérative peut avoir jusqu'à 20% de son activité avec des tiers non coopérateurs⁹³.

Ce qui fait l'originalité de la SCAEC à cet égard est certainement qu'elle peut être le bénéficiaire de ses propres activités. Tandis que les coopératives agricoles traditionnelles consistent dans un complément au service de leurs membres, la SCAEC peut être le siège du développement de l'activité agricole ; c'est clairement ce qui la rapproche des coopératives de production, comme les SCOP mais aussi pour rester dans le domaine agricole comme les kibboutz.

Les activités qui peuvent être développées par la SCAEC sont au nombre de cinq, voire six si on les décompose logiquement. Il s'agit de la mise en valeur des exploitations (1. al. 1), toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles (1. al. 2), la fourniture

⁸⁷ C.rur., art. L.521-1 al. 1.

⁸⁸ C.rur., art. R.521-1 al. 2.

⁸⁹ C.rur., art. R.521-1 al. 6.

⁹⁰ Modèles de statuts de type 2, art. 3.

⁹¹ Modèles de statuts de type 2, art. 3 1.

⁹² Modèles de statuts de type 2, art. 3 4.

⁹³ C.rur., art. L.522-5.

de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal (2.), toutes autres opérations « qu'elle estimerait utiles » (3.) et la mise à disposition d'immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports (4.). Le deuxième aspect de l'objet, à savoir toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles, doit encore être subdivisé en deux puisque le texte indique que la SCAEC les effectuera où les facilitera; or il est clair que ces deux postures impliquent des activités concrètes différentes.

Il faut encore préciser qu'activités et destinataires s'entremêlent en sorte qu'ils s'éclairent l'un l'autre. Les coopérateurs et la coopérative elle-même peuvent bénéficier de toutes les activités permises à la SCAEC, à l'exception de la mise à disposition d'immeubles, du matériel ou de l'outillage, réservée aux coopératives et SICA dont la SCAEC serait membre. Du côté des activités, la fourniture de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal n'est envisagée que pour les coopérateurs (Elle peut naturellement bénéficier aussi à la SCAEC puisque cette fourniture est une opération nécessaire à sa propre exploitation.), Mais elle présente une double limite. D'une part, elle doit avoir un caractère accessoire, encore que celui-ci ne soit pas autrement détaillé ; d'autre part, elle reste à l'initiative de ces membres, qui ne peuvent prendre d'engagement à ce propos. Il faut encore observer que, à l'inverse, la SCAEC ne peut réaliser de collecte vente. Quant à l'ouverture sur toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles, elle ne concerne comme bénéficiaire que la SCAEC.

En tout état de cause, le coeur de l'objet de la SCAEC est la mise en valeur des exploitations, qu'il s'agisse de l'exploitation des membres ou de celle de la SCAEC. Les autres aspects n'en sont qu'une déclinaison et doivent tous s'interpréter par rapport à celui-ci.

2. Le sociétariat

La particularité de la SCAEC est double à cet égard : d'un côté les coopérateurs peuvent être différents des autres coopératives agricoles, de l'autre leurs obligations ont une couleur spécifique liée à l'objet de la SCAEC.

Les associés coopérateurs doivent être appréhendés à un double niveau : ceux qui peuvent acquérir ce statut dans la SCAEC, ceux sans lesquels il n'y aurait pas de SCAEC. La question première, si non logiquement du moins en importance, est celle des associés coopérateurs nécessaires pour la création et donc l'existence de la SCAEC. En effet, la lettre des statuts exige « au moins sept associés coopérateurs, qui devront être des personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative »⁹⁴. Cet encadrement est très différent de celui des autres coopératives. Dans les autres, la délimitation requise ne vaut que pour les personnes physiques et elle consiste dans la qualité de chef d'exploitation. Dans la SCAEC, tant les personnes physiques que les personnes morales doivent revêtir une qualité spéciale, mais celle-ci est plus large puisqu'il s'agit de l'exercice d'une activité agricole. Bien plus, le paragraphe 1 dans les modèles de type 2 est complété d'une phrase supplémentaire permettant l'accueil d'ouvriers agricoles. Quoique la formulation manque de clarté, il faut comprendre que ceux-ci peuvent être comptés parmi les sept coopérateurs requis. Sur le plan exégétique, ceci se justifie par le fait que la phrase se situe dans le paragraphe relatif aux associés minimum requis pour la création de la SCAEC.

Par-delà ce socle minimum, la liste des possibles associés coopérateurs est sensiblement la même que pour les autres coopératives. Il est d'ailleurs frappant que les ouvriers agricoles ne soient pas

⁹⁴ Modèle de statuts de type 2, art. 6 1.

mentionnés, mais peut-être s'agit-il d'un oubli volontaire pour ne pas être en violation directe de l'article R.523-1 du code rural qui n'en dit mot. Une interprétation conciliante peut être recherchée dans la subsumption des ouvriers agricoles sous la catégorie des personnes ayant un intérêt agricole dans la circonscription.

En tout état de cause, il faut retenir que les coopérateurs qui vont participer à titre principal aux activités de la coopérative peuvent avoir deux statuts bien différents. Soit, ils seront des personnes avec un statut d'indépendants, soit ils seront des salariés. Sans égard pour la complexité juridique qui peut en résulter, il convient d'être attentif aux difficultés pratiques résultant de la coexistence de ces deux statuts.

Les obligations des coopérateurs sont définies vaguement : 1° L'engagement de participer aux diverses activités de la coopérative⁹⁵. Ceci contraste avec les autres coopératives mais s'explique aussi par la diversité de ses activités. Le texte n'est toutefois pas sans intérêt et, au contraire, il renforce l'identité de la SCAEC. Le terme « participer » tranche avec ceux d'« utiliser »⁹⁶ ou de « livrer »⁹⁷. Tandis que les coopérateurs sont ailleurs des utilisateurs de services fournis par la coopérative, ils sont par nature des contributeurs auprès de la SCAEC. Pourtant, la SCAEC peut fournir des services à ses membres, mais ces services seront réalisés par leur activité. C'est le stade le plus élevé de l'effort commun » prévu dans la définition générale de la coopérative⁹⁸.

Il faut toutefois clarifier un point pour lequel le manque d'élaboration conceptuelle du droit coopératif pourrait être source de confusion. Dès lors que les coopérateurs ont pour obligation de participer aux activités de la coopérative, la question a été posée de savoir si le recours par la SCAEC à des salariés non coopérateurs tombait sous le coup de l'exclusivisme modéré et était limité à 20% de l'activité⁹⁹. La question est pertinente, d'autant que la seule SCAEC connue ne respecte pas cette limite¹⁰⁰. De plus, puisque la SCAEC se revendique comme coopérative de production agricole, la comparaison se fait naturellement avec la société coopérative de production (SCOP), qui bénéficie d'une dérogation au principe de l'exclusivisme lui permettant d'embaucher des salariés non coopérateurs¹⁰¹. Mais la transaction coopérative, coeur de l'activité de la coopérative et de l'exclusivisme qui s'y attache, se situe du côté de son objet. Or si l'objet de la SCOP est l'exercice en commun par ses membres de leur profession¹⁰², il consiste pour la SCAEC dans la mise en oeuvre des exploitations¹⁰³. C'est donc à cet égard que s'applique l'exclusivisme. Celui-ci restreint donc bien les activités que peut exercer la SCAEC eu égard à ses bénéficiaires et non les personnes qui peuvent exercer ces activités.

Certains aménagements des statuts propres à la SCAEC ne sont que la conséquence de son objet et ne méritent pas plus qu'une mention. Tel est le cas par exemple de l'absence d'information un mois après l'assemblée générale sur la rémunération des produits livrés¹⁰⁴. Il en va de même à propos de la constitution du capital : la répartition des parts d'activité doit être « réparti entre les associés coopérateurs en fonction des travaux qu'ils se proposent d'effectuer pour le compte de la

⁹⁵ Modèle de statuts de type 2, art. 8 1.

⁹⁶ Modèle de statuts de type 6, art. 8 1. 1°.

⁹⁷ Modèle de statuts de type 1, art. 8 1. 1°.

⁹⁸ L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 1.

⁹⁹ S. Rochefort, art. préc.

¹⁰⁰ Y. Cariou, art. préc.

¹⁰¹ L. n°78-763, 19 juill. 1978, art. 5.

¹⁰² L. n°78-763, 19 juill. 1978, art. 1 al. 1.

¹⁰³ Modèle de statuts de type 2, art. 3.

¹⁰⁴ Modèle de statuts de type 2, art. 8.

coopérative »¹⁰⁵. La différence de formulation par rapport aux autres coopératives s'explique principalement par l'objet spécifique de la SCAEC, mais il faut tout de même relever l'emploi du terme « se proposent » alors qu'il s'agit de l'obligation du coopérateur et donc d'un engagement. Peut-être s'agit-il simplement d'une coquetterie langagière, mais elle est révélatrice de ce que l'obligation du coopérateur peut être considérée comme davantage attachée à sa personne, d'où la réticence à insister sur sa dimension obligatoire. Ceci se traduira en pratique par des difficultés pour obtenir leur exécution forcée en cas d'inexécution.

3. La rémunération des coopérateurs

Les associés coopérateurs peuvent voir leur apport en capital rémunéré par un intérêt mais celui-ci est limité conformément au droit commun coopératif¹⁰⁶ et ceci n'est pas la voie coopérative de la rémunération. La relativement faible capitalisation ne rend d'ailleurs pas compte de l'importance de la participation des coopérateurs aux activités de la coopérative. Or cette participation n'est pas bénévole car elle dépasse l'effort commun. La rémunération des coopérateurs prendra nécessairement des formes différentes selon qu'ils ont ou non la qualité de salarié. Dans ce dernier cas, ils percevront un salaire avec son régime issu du droit du travail. Si au contraire ils demeurent indépendants, leur rémunération sera une prestation de services. M. Rochefort y applique le principe coopératif du caractère révisable de la rémunération, par analogie implicite avec les autres coopératives agricoles, tout en admettant la possibilité statutaire de fixer une rémunération minimum¹⁰⁷.

Le mode de calcul de la rémunération n'est pas fixé et la SCAEC dispose d'une grande marge de manoeuvre pour établir son système d'évaluation en fonction des préoccupations de ses membres. Les modèles de statuts fournissent en revanche des indications à propos du mode de répartition des excédents. En effet, la ristourne est établie proportionnellement à la valeur du travail, déterminée par le règlement intérieur, qu'ils ont fourni¹⁰⁸ au lieu des opérations réalisées avec la coopérative. Ceci manifeste une nouvelle différence avec les SCOP : tandis que les SCOP peuvent détacher le calcul de la ristourne de celui du salaire en prévoyant par exemple une distribution égalitaire¹⁰⁹, la référence faite à la valeur du travail dans la SCAEC établit un lien entre le calcul de la ristourne et la rémunération initiale du travail. La répartition des ristournes pourrait être égalitaire, à la double condition que les coopérateurs aient accompli la même quantité de travail et que soit attribuée une même valeur à toutes les tâches.

Ces règles régissent le fonctionnement de la SCAEC et, incontestablement, elles répondent à certains des besoins auquel fait face aujourd'hui l'agriculture. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il n'est pas impératif d'envisager cette organisation de façon isolée. Il est parfaitement possible qu'une coopérative agricole plus diverse utilise le moule de la SCAEC comme branche d'activité. Il faut en présenter rapidement les modalités.

B. La SCAEC comme modalité partielle d'une coopérative agricole polyvalente

Les coopératives polyvalentes sont des coopératives qui dépassent le strict cadre d'un des types de modèles de statuts. En effet, l'objet légal des coopératives agricoles est multiple et rien n'indique

¹⁰⁵ Modèle de statuts de type 2, art. 14 4.

¹⁰⁶ L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 14.

¹⁰⁷ S. Rochefort, art. préc.

¹⁰⁸ Modèle de statuts de type 2, art. 40 3.

¹⁰⁹ L. n°78-763, 19 juill. 1978, art. 33 al. 4.

qu'ils soient exclusifs les uns des autres. De fait, l'existence de telles coopératives polyvalentes n'est pas nouvelle et est parfaitement valide¹¹⁰. Pourtant, chaque type de modèle de statuts présente quelques conditions d'existence ou obligations particulières, si bien que l'adoption simultanée de plusieurs types requière des adaptations. La première d'entre elles, condition de possibilité de traitement différencié des diverses branches d'activité, consiste dans la tenue d'une comptabilité distincte pour chaque branche.

Si une coopérative agricole autre que la SCAEC entend aussi adopter l'objet SCAEC, il lui faudra prendre quelques précautions. L'exigence de sept associés coopérateurs sera satisfaite par principe puisque c'est une obligation commune à toutes les coopératives agricoles, mais la qualité de ces associés coopérateurs n'est pas nécessairement la même et il conviendra donc de s'assurer, non seulement que parmi les coopérateurs existants il y en a sept ayant une activité agricole, ce qui ne devrait pas être difficile, mais il faut en outre qu'il y en ait sept qui s'engagent à participer aux activités tels que défini dans l'objet SCAEC. Autrement dit, il faudra au moins sept coopérateurs qui s'inscrivent dans la branche SCAEC. Leurs obligations seront celles définies relativement à l'objet. La seule question délicate qui peut se poser est celle de la distribution des excédents de la coopérative polyvalente ; elle est appréhendée à l'article 48 des modèles de statuts.

Parmi les excédents susceptibles de répartition, figurent pour ce qui nous intéresse les ristourne¹¹¹ : il est rappelé qu'elles sont déterminées par référence à la valeur du travail. Mais une précision optionnelle concerne spécialement la coopérative polyvalente, qui dispose :

Le résultat doit être subdivisé par branche d'activité, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartisable afférent à chaque subdivision du résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision.

Autrement dit, l'assemblée générale commence par valider le résultat global, puis procède à la répartition des excédents par branche d'activité. Des discussions interviendront probablement à ce stade à propos de la péréquation des résultats, c'est à l'assemblée générale de les trancher. Ceci fait, la distribution des ristournes dans la branche SCAEC se fera comme si la branche constituait une SCAEC autonome.

Ce dispositif n'est pas sans dangers, liés à la pluralité d'objet et aux intérêts potentiellement opposés des coopérateurs attachés à l'un ou à l'autre, mais ils ne sont pas de nature juridique.

Outre le rattachement de la SCAEC à la coopération de production dans sa dimension alternative, une des explications de son relatif échec est cherchée dans la conception napoléonienne de la propriété¹¹² : l'absolutisme du droit du propriétaire individuel est représentatif d'une culture qui ne peut envisager que la propriété familiale et rejette par principe toute dimension collective¹¹³.

Pour sortir de cette symbolique simplificatrice et créatrice de crispations inutiles, il faudrait éviter de raisonner en termes de propriété et préférer envisager les questions concrètes sous-jacentes, principalement le pouvoir sur la terre et le revenu qu'elle génère. Or sous cet angle, la plupart des observateurs concluent que la propriété ne garantit absolument plus ce pouvoir et que les impératifs d'investissement et la pression aux bas prix obèrent fortement le revenu agricole. Quant à la valeur patrimoniale du foncier comme protection du paysan au moment de la retraite, elle n'a de sens que

¹¹⁰ J. Rozier, *Les coopératives agricoles Statut juridique - constitution - gestion*, Litec, 1982, 3ème éd., ns° 83 et 106 s.

¹¹¹ Modèles de statuts de type 2, art. 48 3.

¹¹² S. Cordelier, « Les racines historiques de la coopération agricole de production », art. préc.

¹¹³ La coordination rurale est particulièrement représentative de cette tendance dans son refus absolu de toute appropriation de terres par les coopératives : <https://www.coordinationrurale.fr/les-sections-actualites/les-nouveaux-modes-d'accès-au-foncier/> <https://www.coordinationrurale.fr/lactualite/economie/une-cooperative-nest-pas-un-agriculteur-actif/>

parce qu'il a été choisi de ne pas assurer de droit social sécurisé au retraité, l'état ayant dans un calcul à court terme décidé de se désengager en comptant sur le marché.

Le développement ou la désuétude de la SCAEC dépend donc pour partie de l'aptitude des organisations paysannes à dépasser, sans la nier, sa dimension utopique. Mais il dépend aussi des choix politiques du législateur qui peut continuer à fonder ses dispositifs agricoles sur le modèle rêvé de l'exploitation agricole familiale, en courant le risque de laisser le terrain aux acteurs économiques puissants à travers des sociétés de nature variée, ou prendre acte de l'évolution du contexte et favoriser le développement de nouvelles formes coopératives qui permettent la vitalité d'une agriculture en phase avec les besoins contemporains.